

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.935 du 20 décembre 2013

A. 202.224/XIII-6037

En cause :

1. **la Société privée à responsabilité limitée
PROPERTY & ADVICE**, en abrégé **P. & A.**,
2. **la Société privée à responsabilité limitée
BUREAU D'ARCHITECTURE ET
D'ENGINEERING CAELEN**, en abrégé **B.A.E.C.**,

ayant toutes deux élu domicile chez

Mes Michel DELNOY et
Alexandre PIRSON, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2011 par la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) **PROPERTY & ADVICE**, en abrégé **P. & A.**, et la S.P.R.L. **BUREAU D'ARCHITECTURE ET D'ENGINEERING CAELEN**, en abrégé **B.A.E.C.**, qui demandent l'annulation de l'arrêté ministériel du 23 août 2011 portant annulation d'un permis d'urbanisme octroyé par le collège communal de Soumagne à la première requérante, relatif à la construction d'un complexe commercial avec modification de voirie sur un bien sis avenue de la Résistance à Soumagne;

Vu l'arrêt n° 222.393 du 5 février 2013 rouvrant les débats et réservant les dépens;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 décembre 2013 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes M. DELNOY et A. PIRSON, avocats, comparaisant pour les parties requérantes, et Me C. HECQ, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 222.393 du 5 février 2013;

Considérant que le premier moyen a été rejeté par l'arrêt n° 222.393, précité, qui a rouvert les débats pour l'instruction subséquente de la cause;

Considérant que les parties requérantes prennent un deuxième moyen de la violation des articles 107, 108 et 127 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de confiance légitime et du principe du respect par l'autorité administrative de sa ligne de conduite; qu'elles soutiennent que l'auteur de l'acte attaqué a adopté "une décision opposée à ses positions antérieures et à une réponse ministérielle rendue antérieurement et ce, sans motiver spécifiquement les éléments de droit ou de l'espèce qui auraient éventuellement justifié semblable revirement d'attitude"; que, selon elles, le revirement critiqué consiste en ce que la partie adverse, en ses diverses composantes (administration, fonctionnaire délégué et Ministre), a laissé entendre à plusieurs reprises que le projet litigieux ne nécessitait qu'une demande de permis d'urbanisme et que celle-ci relevait, pour son ensemble, de la compétence de l'autorité communale;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les parties requérantes reviennent sur le premier moyen qu'elles persistent à tenir pour fondé; qu'elles en déduisent que le deuxième moyen est fondé,

Considérant que l'arrêt n° 222.393 du 5 février 2013 a jugé ce qui suit à propos du premier moyen :

" [...]

Considérant que l'arrêté attaqué annule le permis d'urbanisme délivré le 4 juillet 2011 au motif que le projet aurait dû faire l'objet de deux demandes de permis d'urbanisme, l'une auprès du collège communal, l'autre auprès du fonctionnaire délégué;

Considérant que malgré cette erreur dans les motifs, le rejet du moyen se justifie en tant que la motivation de l'arrêté ministériel énonce que la demande de permis d'urbanisme aurait dû, pour un projet reconnu comme indissociable, être soumise au fonctionnaire délégué;

[...]";

Considérant que ce premier moyen a été jugé définitivement; qu'il s'ensuit que, compte tenu des motifs que contient l'arrêt précité et de l'autorité dont il est muni, le deuxième moyen est inopérant et, partant, irrecevable;

Considérant que le deuxième moyen ne peut être retenu;

Considérant que les parties requérantes prennent un troisième moyen de l'article 108 du CWATUPE et du principe général de bonne administration et d'impartialité de l'autorité administrative; qu'elles estiment que le premier acte attaqué a été pris à la suite d'une décision de suspension du fonctionnaire délégué entachée de partialité, dans la mesure où celui-ci avait antérieurement préjugé de sa décision de suspension; qu'elles soutiennent que tout acte administratif entaché de partialité ou pris sur la base d'une décision entachée de partialité au motif que la décision avait déjà fait l'objet d'une décision de la part de l'autorité décisionnelle avant même que celle-ci n'ait pu statuer en toute connaissance de cause, pour autant que cette décision préalable ait été déterminante dans l'acte faisant grief, est illégal;

Considérant que la partie adverse répond que les propos prêtés au fonctionnaire délégué, qui, d'après elle, sont du reste déformés par les parties requérantes, sont postérieurs à l'émission de son avis si bien que, à l'estime de celle-ci, "il est par conséquent normal qu'il ait une opinion quant à la suite à donner à la demande de permis, et ce, tout en étant impartial"; qu'elle estime que le grief allégué n'est de toute façon pas de nature à vicier l'acte attaqué dès lors que cette

circonstance n'a pas empêché le Ministre d'exercer son pouvoir d'appréciation de manière libre et indépendante;

Considérant que, dans un dernier mémoire, les parties requérantes écrivent ce qui suit :

" [...]

3. Mémoire en réplique

Les requérantes contestent l'allégation de la partie adverse selon laquelle elles déforment les propos du fonctionnaire délégué en ne citant pas la fin de son intervention dans l'article de presse repris dans la requête en annulation.

D'une part, les requérantes n'identifient pas quel «élément nouveau» pourrait modifier l'état du droit, durant la période comprise entre l'avis du fonctionnaire délégué et la décision de la commune, en ce qui concerne la détermination de la compétence de l'autorité pour statuer sur un projet tel que celui dont il est question en l'espèce. Cette nuance n'est pas donc de nature à exercer une influence sur la question concernée.

D'autre part, le fait d'annoncer le maintien d'une prise de position en ces termes : «je camperai sur ma position» est révélateur du parti pris largement démontré dans la requête en annulation des requérantes. Pour rappel, cette position a été annoncée dans la presse locale publiée en date du 7 octobre 2010 [...] avant même que le collège communal de Soumagne n'ait rendu sa première décision d'octroi de permis d'urbanisme en date du 11 octobre 2010.

Enfin, les requérantes contestent la position de la partie adverse quand celle-ci soutient que la violation alléguée par la partie requérante n'est pas de nature à entraîner l'annulation du premier acte au motif que le pouvoir d'appréciation du gouvernement wallon est libre et indépendant.

4. Rapport complémentaire de l'auditorat

L'auditorat soutient dans son rapport complémentaire que les conclusions à retirer du deuxième moyen rendent également celui-ci inopérant et, par conséquent, irrecevable.

L'auditorat précise qu'en tout état de cause il n'identifie pas comment [la partialité] éventuelle du fonctionnaire délégué pourrait rejaillir sur la partie adverse en l'espèce, qui a pu exercer seule sa compétence.

5. Discussion

En l'espèce, il est évident que si la motivation opérée par la partie adverse consiste en une motivation par référence à la motivation de la suspension du fonctionnaire délégué, toute [partialité] qui entacherait la suspension entacherait de facto l'acte attaqué en raison de son contenu.

Quant à la démonstration du caractère [partial] de la prise de position du fonctionnaire délégué dans cette affaire, les requérantes renvoient à leurs précédents écrits de procédure";

Considérant que l'examen du premier moyen tel qu'il est contenu dans l'arrêt n° 222.393, précité, a pour conséquence que le troisième moyen est inopérant; qu'au surplus, dans l'exercice de ses compétences, le Ministre est libre de se départir de la position prise par le fonctionnaire délégué et ce n'est pas parce qu'il adopte une position semblable à celle du fonctionnaire délégué sur une question de droit tout en la motivant plus amplement, qu'il faut en inférer un manque d'impartialité, en l'absence d'éléments permettant de subodorer qu'il n'a pas exercé librement sa propre compétence; qu'il s'ensuit que la critique adressée par les parties requérantes au fonctionnaire délégué ne rejaillit pas ipso facto sur la décision du Ministre; que le moyen ne peut être retenu,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt décembre deux mille treize par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.